VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 mars 2025

PRESENTS:

CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,

WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve, Echevin(s),

BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEDEY Benoit, STRAGIER Martine, LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers Communaux,

HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,

BRAL Rudi, Directeur général,

JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Objet:

Règlement de la redevance sur l'occupation du domaine public par l'emplacement de foires et de kermesses - Exercices d'impositions 2025 à 2031 - Examen - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public présente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges d'entretien et de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur le domaine public, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant que la gestion administrative des demandes d'occupation du domaine public (en ce compris les modifications et annulations) entraîne des charges pour la Ville ;

Considérant la vocation sociale des foires et kermesses en tant que lieu de rencontres et d'échanges ;

Considérant leur tendance à disparaître, faute de rentabilité financière ;

Considérant la volonté de la Commune de Leuze-en-Hainaut de préserver les apports sociaux et économiques de ces foires et kermesses ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité

<u>Article I^{er}</u>: Il est établi pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, au profit de la commune de Leuze-en-Hainaut, un droit de place du chef de l'occupation du domaine public, ou en bordure de celui-ci, de foires et de kermesses. La redevance est due solidairement par l'exploitant ou l'occupant de la loge foraine.

<u>Article 2</u>: Le taux journalier de la redevance est fixé à 0,20 € par m² d'occupation de l'espace public, avec un maximum de 350,00 € pour toute la durée de la foire pour laquelle un emplacement est concédé.

Article 3: Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est considérée comme un m² entier.

<u>Article 4</u>: Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.

Article 5: La redevance d'abonnement doit être acquittée préalablement à l'installation,

- Par virement bancaire sur le compte de la commune prévu à cet effet ;
- Par paiement en liquide de la main à la main à l'agent communal en charge de cette matière.

Un reçu nominatif et numéroté sera remis à l'occupant, ce dernier étant tenu d'exhiber son reçu à la première réquisition.

Article 6: En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

<u>Article 7</u>: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir) ;
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

<u>Article 8</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 9</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

<u>Article 11</u> : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Urbanisme et Finances.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale f.f., (art. L.1124-19 CDLD) JAMART Elisabeth Le Président,

CORNILLIE Hervé

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 01/04/2025 : PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f., (art. L.1124-19 CDLD)

La Bourgmestre f.f., (Art. L.1123-5 CDLD)

JAMART Elisabeth

EUZE-EN-HAMISTONIA DE LA CONTRACTOR DE L

WOUTERS Aurélie

